

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.687 du 6 août 1997

A. 75.110/XI-2518

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 28 juillet 1997 et par pli recommandé à la poste le 29 juillet 1997 part XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 22 juillet 1997, notifiée le 23 juillet 1997, par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 août 1997 à 14 heures;

Vu l'ordonnance du 1er août 1997 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 23 février 1993, y a demandé l'asile le 26 février 1993, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 7 avril 1993 par le délégué du ministre de l'Intérieur, suivie, le 3 juin 1993, d'un avis favorable du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en raison de la nécessité d'"un examen approfondi du cas d'espèce au vu des documents fournis par l'intéressé", puis, le 5 décembre 1995, d'une décision défavorable de la même autorité; que, le 30 janvier 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette dernière; qu'un ordre de quitter le territoire alors été donné au requérant le 14 mars 1997;

Considérant que, le 17 mars 1997, Me Jacques BERTEN, conseil du requérant, a écrit à l'Office des étrangers en ces termes:

"Je reçois de l'avocat EYER AHNEM MAZUMDER un nouveau document établissant que Monsieur XXX est bien actuellement accusé de détention d'armes ou d'explosifs et est condamné à 4 ans de prison et à une amende de 5.000 TK.

Je vous joins en annexe l'original du document qui m'est parvenu le 04/03/1997. Il s'agit d'éléments nouveaux. Monsieur XXX introduit dès lors une nouvelle demande d'asile. Il se présentera à votre office à cet égard le jeudi 20/03/1997 avec copie de ma lettre et copie du jugement (...);

Considérant que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 7 avril 1997 et a déclaré notamment ce qui suit aux services de l'Office des étrangers :

"Mon avocat Me Berten s'est mis en rapport avec mon avocat au Bangladesh (...) pour évaluer la situation au Bangladesh parce que j'aimerais retourner au pays si cela pouvait être calme. Cependant nous avons reçu une convocation à comparaître devant la 2ème chambre du tribunal de Camillo le 10/09/95. Le jugement du tribunal contient ma condamnation pour utilisation de substance explosive à 4 ans de prison et à payer 5.000 Bdeshi taka. Je joins une photocopie du jugement. J'ai aussi reçu une lettre de mon père dans laquelle il dit qu'il a contacté mon avocat et celui-ci traite mon cas. L'avocat suggère qu'il serait plus sécurisant pour moi de rester hors du pays au moins 4 à 5 mois au moins.

Je prie le gouvernement belge de me donner l'asile pour au moins 4 à 5 mois. Après que la période dangereuse pour moi soit passée je retournerai dans mon pays";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé le séjour le 20 mai 1997, avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours, au motif que :

"A l'appui de sa 2ème demande, l'intéressé joint la traduction d'un jugement pris à son encontre le 10/09/95. Force est de constater que l'intéressé n'a pu produire le document original de laquelle (sic) la traduction a été faite. En outre, les éléments avancés ont déjà fait l'objet d'une étude auprès de la C.P.R.R. qui lui a refusé la qualité de réfugié. Dès lors, la requête est rejetée";

que, sur le recours urgent du requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 22 juillet 1997 en ces termes :

"L'intéressé, de nationalité bangladeshie, a introduit une première demande d'asile le 26 février 1993. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 5 avril 1993 par l'Office des étrangers. Le 5 décembre 1995, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décision qui a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 30 janvier 1997.

A l'appui de sa seconde demande, l'intéressé a déposé un acte de procédure (order sheet) que son avocat au

Bengladesh a envoyé à son conseil en Belgique, Maître Berten.

Il convient de constater que le document présenté n'est qu'une tentative de preuve nouvelle d'un fait ancien, déjà examiné dans le cadre de la présente demande.

En effet, dans le cas d'espèce, le récit de l'intéressé lors de la première demande d'asile portait déjà sur la fausse accusation dont il aurait fait l'objet. Une décision concernant ces faits a précédemment été rendue par le Commissaire général et a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Pour le surplus, il faut noter que ce document ne peut être considéré comme relevant.

En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, l'order sheet est un document où l'on retrouve les instructions du magistrat mais il ne contient ni la condamnation ni les conclusions.

Or, force est de constater que la condamnation se retrouve dans le document déposé par l'intéressé, ce qui contrevient aux règles procédurales précitées.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 20 mai 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'à sa demande de suspension, le requérant a joint la photocopie d'une lettre que lui a écrite, le 28 juillet 1997, le second secrétaire de

l'ambassade du Bangladesh à Bruxelles, et selon laquelle le document "Order sheets for the Judge Court's records" qui lui a été soumis pour légalisation ("attestation") l'était sous la forme d'une photocopie, qu'il n'a pas d'objection à légaliser ("to attest") le document si l'original lui est produit, et que l'ambassade a déjà légalisé ("we have so far attested") des documents de telle nature ("of similar nature") lorsque les originaux lui sont soumis; qu'à l'audience du 5 août 1997 l'avocat du requérant en a déduit que l'ambassade ne considère pas que l'"order sheets for the Judge Court's records" est un faux grossier et a demandé que l'original soit remis au requérant pour que l'ambassade du Bangladesh puisse l'authentifier et que la suspension de la décision contestée soit ordonnée entre-temps;

Considérant qu'une telle demande ne peut être accueillie; qu'en effet, d'une part, l'original de ce document ne se trouve pas au dossier administratif, mais a été remis par l'avocat du requérant à l'Office des étrangers, non partie à la cause, en annexe à sa lettre du 17 mars 1997; que, d'autre part, s'il faut la considérer comme une demande de mesure provisoire, elle n'est pas introduite conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, et que, s'il faut la considérer comme une demande d'expertise, une telle mesure d'instruction n'est pas conciliable avec la procédure de suspension d'extrême urgence;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de la jurisprudence générale estimant que l'apport de nouveaux éléments de preuve constitue un motif valable de nouvelle demande, même s'il s'agit de preuve d'éléments anciens que l'on (n') a pu prouver antérieurement, et pour autant que ces éléments nouveaux soient entrés en possession du requérant après les décisions rejetant la demande"; qu'il fait valoir "qu'en l'espèce le requérant a reçu l'order sheet, alors que son dossier était clôturé au niveau de la Commission

permanente, celle-ci ayant estimé que le requérant était en défaut d'apporter la preuve des faits allégués";

Considérant que la décision attaquée a examiné le nouveau document produit par le requérant et a estimé qu'il n'est pas probant; qu'ainsi, elle lui a reconnu le caractère d'un élément nouveau par rapport aux décisions antérieures, dont elle avait à apprécier la valeur probante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 d'exécution de cette loi, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la décision se fonde sur des informations manifestement incomplètes du Commissariat, puisque le requérant ayant fait confirmer le document «Order Sheet» par l'intermédiaire d'un concitoyen à l'ambassade, celle-ci n'a pas déclaré le document faux, ce qu'elle n'aurait pas manqué de faire s'il s'agissait d'un faux aussi grossier que l'évoque le Commissaire général, à savoir un document en contradiction flagrante avec la procédure";

Considérant qu'il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du document litigieux, ni de la lettre de l'ambassade du Bangladesh à Bruxelles produite par le requérant en annexe à sa requête en suspension, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait fait de la valeur probante dudit document une appréciation manifestement déraisonnable compte tenu des éléments d'information dont il dispose et qui sont produits devant le Conseil d'Etat; que la partie adverse a pu, sans violer les dispositions légales et réglementaires visées au moyen, décider, par les motifs qu'elle indique, que le document litigieux "ne peut être considéré comme relevant"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.
Le Greffier,	Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.